



Signataires : Michael Andersen, Marc Falquet, Guy Mettan, André Pfeffer, Stéphane Florey, Charles Poncet, Virna Conti, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, Skender Salihi, Alexis Barbey

Date de dépôt : 8 mai 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Des délais cohérents dans l'exercice des droits populaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 93, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'initiative peut être retirée en tout temps, mais au plus tard 40 jours après
la publication ou l'affichage de la décision définitive du Grand Conseil ou du
Conseil municipal sur sa prise en considération et l'adoption éventuellement
d'un contreprojet.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Notre constitution cantonale prévoit que les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte (art. 68, al. 1 Cst-GE). Ce délai de 40 jours s'applique aux lois, ainsi qu'aux autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses (art. 67, al. 1 Cst-GE).

Si le délai pour déposer les signatures à l'appui d'un référendum est de 40 jours, le délai pour retirer une initiative est de 30 jours après la publication ou l'affichage de la décision définitive du Grand Conseil ou du Conseil municipal sur sa prise en considération et l'adoption éventuellement d'un contreprojet (art. 93, al. 1 LEDP).

Cette discrédance entre le délai pour retirer une initiative et celui pour récolter des signatures à l'appui d'un référendum n'est pas idéale du point de vue du respect des droits politiques. En effet, si un comité d'initiative retire son initiative dans le délai de 30 jours suite au dépôt d'un contreprojet lui donnant satisfaction, il s'expose à ce qu'un référendum soit annoncé et déposé dans les 10 jours suivant le retrait. Ce d'autant plus que le référendum sur les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant et les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, peut être demandé par 500 titulaires des droits politiques (art. 67, al. 2 Cst-GE).

Pour ces raisons, le présent projet de loi propose d'uniformiser à 40 jours les deux délais précités.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.